

# Instruction du 6 novembre 2017

Mise à disposition et conditions d'accès aux informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE

---

CSS STOGAZ du 22 novembre 2018



# Sûreté : Instruction gouvernementale du 06/11/2017

Table ronde réunie le 17 juillet 2015 par le gouvernement avec des représentants industriels

Objectif : **Établir un plan d'actions visant à renforcer la protection des établissements Seveso contre les actes de malveillance**

Parmi les leviers d'intervention identifiés :

- **Action 1** - Évaluer le niveau de prise en compte du risque d'acte de malveillance par les exploitants des sites classés Seveso
- **Action 2** - Aménager les modalités de diffusion de l'information au public pour faire cohabiter la nécessaire transparence vis-à-vis des riverains de sites industriels et la communication de données sensibles susceptibles de favoriser un acte malveillant

# Sûreté : Instruction gouvernementale du 06/11/2017

## Hierarchisation des informations selon leur degré de sensibilité vis-à-vis de la sûreté

Les **informations à caractère peu sensible**, utiles pour l'information du public

> **Communicable : pas de restriction en matière de diffusion et d'accès**

- Nom de la société exploitante
- Adresse complète du site
- Description générale des activités exercées sur le site
- Nom générique ou catégorie de danger des substances dangereuses et leurs principales caractéristiques
- Consignes de sécurité à l'attention des riverains
- Carte du zonage du PPI
- Cartes, photos ou plans des abords du site (site grisé)
- Cartes d'aléas par type d'effet sous forme agrégée (pour éviter, dans la mesure du possible, la localisation précise de l'origine du phénomène dangereux)

Pour les Seveso seuil haut (fiche information du public) :

- Description des dangers induits par les substances dangereuses présentes sur le site et les effets associés
- Description générale de scénario d'accidents majeurs
- Description générale de barrière MMR

# Sûreté : Instruction gouvernementale du 06/11/2017

## Hierarchisation des informations selon leur degré de sensibilité vis-à-vis de la sûreté

Les **informations sensibles**, utiles pour l'information d'un public justifiant un intérêt

> **Informations non communicables mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

- Identité des dirigeants
- Cartes, photos, plans du site
- Nature des substances dangereuses présentes sur le site (rubriques 47xx notamment)
- Quantités maximales de substances dangereuses susceptibles d'être présentes ou effectivement présentes sur le site à un instant donné
- Carte ou plan des zones d'effet par phénomènes dangereux ou par installation
- Description précise de scénario d'accidents majeurs et des effets associés
- Description précise et technique de barrière de maîtrise des risques
- Description de l'organisation interne de la chaîne de secours du site
- Organisation des moyens externes de secours

# Sûreté : Instruction gouvernementale du 06/11/2017

## Hiérarchisation des informations selon leur degré de sensibilité vis-à-vis de la sûreté

Les **informations très sensibles**, non utiles pour l'information d'un public

> **Informations non communicables et non consultables**

- Description des dispositifs de surveillance du site (aspect sûreté)
- Toutes informations confidentielles en vertu des secrets protégés par la loi (secrets industriels, secret défense, ...)



# Sûreté : Instruction gouvernementale du 06/11/2017

## Traitement des documents

### Documents destinés à l'information du public :

- dossier d'information communal sur les risques majeurs (**DICRIM**)
- dossier départemental sur les risques majeurs (**DDRM**)
- **fiches d'information du public** pour les établissements Seveso seuil haut
- **plaquettes d'information du public sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur**
- **résumés non techniques** des études d'impacts et de dangers
- **comptes-rendus des commissions de suivi de site**
- **avis de l'Autorité Environnementale**

Documents ne devant contenir que des **informations peu sensibles vis-à-vis de la sûreté**, qui ont vocation à être largement diffusés

Documents consultables et communicables sans réserve

# Sûreté : Instruction gouvernementale du 06/11/2017

## Traitement des documents

### Documents administratifs relatifs aux installations classées

- **dossiers déposés par les exploitants** (études de dangers, études d'impact...)
- **rapports de l'inspection** (rapports au CODERST – CDNPS, rapports d'inspection, ...)
- **Les arrêtés préfectoraux**
- **Les Plans Particuliers d'Intervention**
- **Les documents portés à la connaissance des commissions de suivi de site**
- **Les Plans de Prévention des Risques Technologiques**

### Documents pouvant contenir des informations **sensibles** à **très sensibles** vis-à-vis de la sûreté

Documents doivent être conçus pour permettre d'effectuer facilement les **occultations** ou **disjonctions** des informations **sensibles** et **très sensibles**, sans que cela ne nuise à leur compréhension

(L. 311-7 et L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, R. 123-8 et R. 125-8-3 du code de l'environnement, R. 741-31 du code de la sécurité intérieure)

**Documents partiellement consultables / communicables sous conditions**

# Sûreté : Instruction gouvernementale du 06/11/2017

## Traitement des documents

### Documents administratifs relatifs aux installations classées

- Les instances locales d'échange (CSS, réunions publiques...)

**informations sensibles** : pourront être évoquées lors des réunions, mais ne devront pas figurer sur les supports remis aux participants

**informations très sensibles** : non communicables et non consultables



# Sûreté : Instruction gouvernementale du 06/11/2017

## Traitement des documents

### Documents administratifs relatifs aux installations classées

#### • Le public justifiant un intérêt

**informations sensibles** : non communicables, mais consultables sous conditions

- Sur demande adressée au Préfet
- Consultation dans n'importe quelle préfecture (en mairie si convention, pour les documents relatifs aux PPRT)
- Pas de photocopie, pas de photographie

**informations très sensibles** : non communicables et non consultables

# Sûreté : Instruction gouvernementale du 06/11/2017

## Traitement des documents

### Documents administratifs relatifs aux installations classées

- **Le public justifiant un intérêt concerne notamment :**
  - Des riverains d'un site industriel ou leurs représentants (associations de protection de la nature et de l'environnement ...),
  - Un bureau d'étude concerné par un projet proche d'un site industriel,
  - Les membres des instances locales,
  - Un tiers expert mandaté par une association de riverains,
  - Les commissaires enquêteurs,
  - Les professionnels du droit (avocats, notaires, ...),
  - Les membres des instances représentatives du personnel.



